

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 avril 2018

NOUVEAU PACTE FERROVIAIRE - (N° 851)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 265

présenté par

M. Wulfranc, M. Jumel, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Azerot, Mme Bello, M. Brotherson,
Mme Buffet, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel et M. Serville

ARTICLE 2 QUINQUIES

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« III. – Le salarié qui refuse de voir son contrat de travail transféré ne peut être considéré comme démissionnaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi ne précise pas ce qu'il adviendra des salariés du groupe public ferroviaire qui refuseraient de voir leurs contrats de travail transférés en cas de changement d'opérateur.

Le présent amendement de repli vise à donc à préciser que le refus du salarié de changer d'employeur ne peut être considéré comme une démission. Il appartiendra alors à SNCF Mobilités de formuler des propositions raisonnables permettant la poursuite de la relation contractuelle au sein du groupe public.